

N° 731 *rect.*

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 juin 2022

PROPOSITION DE LOI

en faveur du développement de l'agrivoltaïsme,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Pierre DECOOL, Pierre-Jean VERZELEN, Pierre MÉDEVIELLE, Daniel CHASSEING, Mme Vanina PAOLI-GAGIN, MM. Claude MALHURET, Joël GUERRIAU, Mme Colette MÉLOT, MM. Jean-Louis LAGOURGUE, Dany WATTEBLED, Alain MARC, Emmanuel CAPUS, Jean-Pierre GRAND, Laurent BURGOA, Mme Nassimah DINDAR, MM. Jean BACCI, Bruno BELIN, Mmes Françoise DUMONT, Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, Laure DARCOS, MM. Jean Pierre VOGEL, Gilbert FAVREAU, Yves DÉTRAIGNE, Mmes Frédérique GERBAUD, Marie-Pierre RICHER, Denise SAINT-PÉ, MM. Antoine LEFÈVRE, Alain CHATILLON, Alain JOYANDET, Mmes Brigitte MICOULEAU, Nathalie DELATTRE, MM. Henri LEROY, Max BRISSON, Mme Nadège HAVET et M. Franck MENONVILLE,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Au regard de l'urgence écologique, le mix énergétique français est un atout à développer au cours des prochaines années.

Ainsi le Sénat a-t-il adopté, le 4 janvier 2022, une proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution, tendant au développement de l'agrivoltaïsme en France (n° 30 rectifié (2021-2022)) présentée par MM. Jean-François LONGEOT, Jean-Pierre MOGA. L'exposé des motifs de cette proposition de résolution précise : *« Aujourd'hui, près de 50 000 exploitations agricoles (parmi les 437 000 que compte la France) participent d'ores et déjà à la production de 20 % de notre énergie renouvelable : cela représente 3,5 % de la production nationale d'énergie, contribuant à 96 % de la production nationale de biocarburants, 83 % d'éolien, 26 % pour le biogaz, 13 % pour le solaire et 8 % pour le biomasse chaleur. Selon l'Agence de la transition écologique (Ademe), la production d'énergies renouvelables du secteur agricole est amenée à être multipliée par 3 d'ici 2050 pour concerner près de 280 000 exploitations agricoles. »*

La production des énergies renouvelables représente 26,6 % de la consommation d'électricité de la France métropolitaine. Pour rappel, la France s'est fixée pour objectif d'atteindre 40% d'électricité issue d'énergies renouvelables à horizon 2030. Ces objectifs de la transition énergétique imposent ainsi de diversifier et de décarboner notre mix énergétique.

Selon les travaux de l'ADEME¹, l'accélération des dynamiques actuelles de sobriété, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'électrification des usages énergétiques (transport, chauffage, industrie) est indispensable afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Dans ce contexte, le développement massif du

¹ Guide « Caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme » - Recueil de retours d'expériences et fiches techniques récapitulatives - Disponible en ligne à l'adresse suivante : https://librairie.ademe.fr/cadic/6435/pv_sur_terrains_agricoles_-_recueil_des_rex.pdf

photovoltaïque est incontournable. En effet, le photovoltaïque doit atteindre entre 92 et 144 gigawatts installés en 2050.

La loi du 22 août 2021² portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ne comptabilise pas la production d'énergie photovoltaïque dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol. Notre proposition cherche à concilier cet impératif de protéger les terres agricoles et le développement des énergies renouvelables.

Avant tout, il faut préciser que nous souscrivons à la philosophie, présentée dans la proposition de résolution adoptée par le Sénat évoquée ci-avant. En effet, lorsque nous parlons d'agrivoltaïsme, nous désignons des installations permettant de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale tout en permettant une synergie entre les deux productions.

Ainsi notre texte propose-t-il de développer l'agrivoltaïsme, dispositif innovant qui peut se présenter sous plusieurs formes. Principalement, il s'agit de panneaux solaires installés au-dessus de plantations et d'élevages. Ces panneaux sont orientés en fonction du soleil, afin de gérer l'ensoleillement des champs, mais également de les protéger des intempéries. Cela permet ainsi de protéger les plantations des aléas climatiques et du réchauffement climatique, tout en économisant de l'eau supplémentaire utilisée pour arroser les plantations. En effet, l'ombrage fourni par les panneaux permet d'éviter une évaporation de l'eau trop importante et favorise une maturation plus lente des plantations. De la même manière, ces installations contribuent à protéger les élevages s'inscrivant dans une dynamique du bien-être animal.

Le système dispose ainsi d'une bonne adaptabilité aux besoins énergétiques et agricoles. Il constitue également une opportunité d'optimiser les retombées locales sur le territoire d'implantation du projet, en matière environnementale, économique et sociale. Effectivement, les projets photovoltaïques concourent au dynamisme des territoires.

Ainsi, le I de l'**article unique** de la présente proposition de loi crée une section 7 dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de

² LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets - Disponible en ligne sur le site Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

l'énergie intitulée « *Dispositions spécifiques à la production d'électricité à partir d'installations agrivoltaïques* ». Cette section se compose de six articles.

L'article L. 314-36 consacre une définition de l'agrivoltaïsme fondée sur le maintien ou le développement de l'activité agricole et bornée par deux conditions absolues : le caractère démontable des installations et une surface d'emprise telle que l'activité agricole reste l'activité principale de la parcelle concernée. Ainsi défini, l'agrivoltaïsme ne se présente pas uniquement comme des installations photovoltaïques mais bien comme un procédé innovant en synergie avec l'activité agricole.

L'article L. 314-37 prévoit une dérogation à l'article L. 314-1 du code de l'énergie donnant ainsi un statut spécial aux installations agrivoltaïques permettant de doubler la puissance maximale autorisée pour y prétendre et d'allonger la durée des contrats d'obligation d'achat.

Pour l'heure, les installations agrivoltaïques sont déjà éligibles à l'obligation d'achat. Mais elles le sont en raison de leur caractère d'installations photovoltaïques, énergie renouvelable, et donc mises sur le même plan que n'importe quelles installations photovoltaïques. L'objectif d'une telle dérogation est d'estimer que l'agrivoltaïsme mériterait de bénéficier d'un soutien plus appuyé au regard de l'obligation d'achat par rapport aux installations photovoltaïques simples.

Dans ce même objectif, **l'article L. 314-38** prévoit de créer une « *famille agrivoltaïque* » pour les appels d'offre de la commission de régulation de l'énergie.

En réponse à un problème régulièrement pointé du doigt, **l'article L. 314-39** prévoit que l'exploitation d'une installation agrivoltaïque ne saurait, en elle-même, conduire à considérer la surface d'accueil comme non agricole au sens de la PAC. Cette mention dans la loi aurait pour effet de rendre caduc l'arrêté de 2015 en tant qu'il fait automatiquement obstacle à l'éligibilité des aides PAC aux surfaces accueillant des installations agrivoltaïques.

L'article L. 314-40 consacre un assouplissement du droit de l'urbanisme pour les autorisations relatives aux installations agrivoltaïques. Concrètement, cela aboutirait à prévoir que les installations agrivoltaïques sont autorisées de droit sauf si elles présentent un danger pour les personnes ou les biens ou si elles portent atteinte à l'environnement ou aux paysages ou si le plan local d'urbanisme prévoit des conditions plus strictes.

Enfin, l'**article L. 314-41** prévoit des garanties financières à la charge du développeur pour les installations dont la limite de puissance est supérieure à 1 mégawatt.

Le II de l'**article unique** gage le dispositif de la présente proposition de loi.

Les différents leviers actionnés dans ce texte sont de nature à allier les objectifs environnementaux, économiques et sociaux actuels.

Tel est l'objet de notre proposition de loi.

Proposition de loi en faveur du développement de l'agrivoltaïsme

Article unique

- ① I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 4° *ter* du I de l'article L. 100-4, il est inséré un 4° *quater* ainsi rédigé :
- ③ « 4° *quater* D'encourager la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 ; »
- ④ 2° Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III est ainsi modifié :
- ⑤ a) Après le 2° de l'article L. 314-2, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
- ⑥ « 3° Les installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36. » ;
- ⑦ b) Est ajoutée une section 7 ainsi rédigée :
- ⑧ « Section 7
- ⑨ « ***Dispositions spécifiques à la production d'électricité à partir d'installations agrivoltaïques***
- ⑩ « Art. L. 314-36. – I. – Une installation agrivoltaïque s'entend d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil sur une parcelle agricole dont elle permet de maintenir ou de développer durablement une production agricole significative.
- ⑪ « II. – Est notamment considérée comme maintenant ou développant une production agricole significative toute installation qui apporte directement à la parcelle au moins deux des services suivants, sans porter atteinte aux autres et en assurant un revenu durable et probable issu de cette production :
- ⑫ « 1° L'amélioration du potentiel agronomique de la parcelle, de l'écosystème agricole, du bilan carbone ou du verdissement ou le retour de l'avifaune, en cas de maintien ou de changement de la pratique agricole ou de la nature de culture ;
- ⑬ « 2° L'adaptation au changement climatique ;
- ⑭ « 3° La protection contre les aléas ;
- ⑮ « 4° L'amélioration du bien-être animal.

- ⑩ « III. – Ne peut être considérée comme maintenant ou développant une production agricole significative une installation portant une atteinte substantielle à l'un des principes mentionnés aux 1° à 4° du II ou portant une atteinte limitée à deux de ces principes.
- ⑪ « IV. – Ne peut être considéré comme agrivoltaïque un ensemble d'installations présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes :
- ⑫ « 1° Sa surface d'emprise ne permet pas à l'activité agricole d'être l'activité principale de la parcelle concernée ;
- ⑬ « 2° Il n'est pas démontable.
- ⑭ « *Art. L. 314-37.* – Par dérogation au 2° de l'article L. 314-1, peuvent bénéficier de l'obligation d'achat mentionnée au même article L. 314-1 les installations agrivoltaïques dont la limite de puissance est inférieure ou égale à 1 mégawatt ou, si elle est supérieure, à la limite fixée par le décret prévu au 2° dudit article L. 314-1.
- ⑮ « *Art. L. 314-38.* – Pour contribuer à la poursuite de l'objectif mentionné au 4° *quater* du I de l'article L. 100-4, l'autorité administrative peut recourir à une procédure de mise en concurrence régie par la section 3 du chapitre I^{er} du présent titre pour la mise en place et l'exploitation d'installations agrivoltaïques. L'appréciation de la qualité des offres mentionnée au 1° de l'article L. 311-10-1 prend alors en compte, éventuellement en lieu et place du caractère innovant des projets, leur contribution au maintien ou au développement d'une production agricole significative, notamment au regard des services mentionnés aux 1° à 4° du II de l'article L. 314-36.
- ⑯ « *Art. L. 314-39.* – Pour l'application du *a* du 3 de l'article 32 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, l'exploitation d'une installation agrivoltaïque sur une surface agricole déclarée au titre du régime de paiement de base ne peut conduire en elle-même à considérer cette surface comme n'étant pas essentiellement utilisée à des fins agricoles.

- ②③ « *Art. L. 314-40.* – Sauf disposition contraire du plan local d’urbanisme ou du document en tenant lieu, les installations agrivoltaïques sont autorisées dès lors qu’elles ne présentent pas de danger pour la sécurité des personnes et des biens et ne sont pas de nature à porter atteinte à l’environnement ou aux sites et paysages remarquables. Toute demande d’autorisation est soumise à l’avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers mentionnée à l’article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- ②④ « *Art. L. 314-41.* – L’article L. 552-1 du code de l’environnement est applicable aux installations agrivoltaïques dont la limite de puissance est supérieure à 1 mégawatt. »
- ②⑤ II. – Les conséquences financières résultant pour l’État du I du présent article sont compensées, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.